



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le

21 MARS 2003

Dossier suivi par : Monsieur MAJCICA
☎ 04.91.15.62.66.
EM/BN
N° 2003-70/9-2003 A

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 9 Août 2002
autorisant la Société SEDE ENVIRONNEMENT
à exploiter une unité de fabrication
d'amendements organiques
à TARASCON (13150)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement et notamment les Titre I et Titre IV de son Livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, et notamment ses articles 17, 18 et 20,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-231/173-2001 A du 9 Août 2002 autorisant la Société SEDE ENVIRONNEMENT à exploiter une unité de fabrication d'amendements organiques à TARASCON (13150),

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 15 Janvier 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 Février 2003,

CONSIDÉRANT que les aménagements envisagés par la société sont compatibles avec le projet précédemment retenu et que les modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les articles 1.6.1. et 1.6.2. de l'arrêté préfectoral susvisé sont modifiés comme suit :

"article 1.6.1. Installations couvertes

Les installations envisagées comportent deux bâtiments :

* un bâtiment A renfermant :

- un hall de fermentation fermé de 5215 m²,
- deux locaux fermés abritant la réception des boues, des co-produits et le stockage des refus avec accès sud et nord de 2610 m² de superficie,
- une salle de commande et un atelier de 60 m² par étage,
- un hall de circulation d'une superficie de 2100 m² reliant la zone de réception au hall de fermentation,
- une zone de maturation d'une superficie de 4110 m².

* un bâtiment B comprenant les bureaux et les vestiaires d'une superficie de 130 m².

article 1.6.2. Installations extérieures

A ces bâtiments s'ajoutent des installations de plein air :

- * le bio-filtre permettant le traitement des gaz odorants émis lors des phases, de réception des matières premières, de mélange, de mise en place des andains et de transformation active. Il est situé à proximité du bâtiment A et occupe une superficie de 1815 m².
- * une aire de stockage pour les produits finis (3820m²).
- * une aire de stockage et de broyage pour les déchets verts (2000 m²).
- * une aire de fabrication pour les produits de la ligne 2 (4600 m²)."

ARTICLE 2

L'article 6.4.1. de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

"article 6.4.1 Collecte et stockage

Les eaux ayant ruisselé sur les aires de travail non couvertes seront reprises par un réseau de collecte et dirigées vers un bassin de rétention 1600 m² situé au nord ouest du site. Ce bassin dont la capacité est dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle (précipitations décennales), permettra une décantation des effluents et un contrôle de leur qualité."

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangés.

ARTICLE 4


Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Madame la Sous-Préfète d'ARLES,
 - Le Maire de TARASCON,
 - Le Maire de BEAUCAIRE,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Chef du Service de la Navigation des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - Le Directeur Général de la Compagnie Nationale du Rhône,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,


Martino LIVERNON

MARSEILLE, le

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Emmanuel BERTHIER

